

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'ENTREPRISE**

Sauf dispositions contraires expresses dûment acceptées par écrit de la part de CORETEC, les marchés sont régis par les conditions générales ci-après. Toutes autres conditions, spécialement celles du client, ne sont pas opposables à CORETEC.

### **Offre-devis**

Les offres-devis sont établis par écrits par CORETEC. Une offre verbale n'engage CORETEC qu'après confirmation écrite. Toute modification à l'offre doit faire l'objet d'un avenant écrit. Tout travail supplémentaire commandé en cours d'exécution du contrat fait l'objet d'un *bordereau de travail* rédigé par CORETEC. Le travail supplémentaire fait l'objet d'une facturation séparée.

### **Délais**

Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif. Le dépassement des délais contractuels qui ne nous est pas imputable et qui n'excède pas 60 jours est acceptable et n'entraîne pas de révision du contrat ni d'indemnité.

### **Réserve de propriété**

CORETEC reste propriétaire du matériel fourni jusqu'au paiement intégral du solde de facture, augmenté éventuellement de la clause pénale et des intérêts de retard ci-après défini. CORETEC pourra se prévaloir de la présente clause 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer adressée au client et restée sans effet.

En outre, conformément à l'article 1184 du Code Civil, CORETEC pourra suspendre l'exécution de ses obligations si son cocontractant est en défaut d'exécuter les siennes. En ce cas, les délais contractuels seront prolongés pour une période identique à la durée de la suspension du contrat.

### **Facturation – modalités de paiement**

Sauf conditions spéciales portées par l'offre initiale, le client s'acquitte du prix selon les échéances suivantes :

- 30 % du montant total à la signature du contrat et couvrant les travaux d'études
- 50 % du montant total à la réception du matériel sur site;
- 20 % à la réception de l'installation.
- Sur demande expresse du client, une garantie bancaire d'une durée d'une année courant à partir de la réception de l'installation, peut être constituée par CORETEC.

### **Paielements**

Toute facture non contestée dans les 10 jours de sa réception est considérée comme acceptée par le client. Les factures sont payables dans les 15 jours de la date de leur émission. Passé ce délai, la facture impayée sera automatiquement majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire fixée à 15 % du montant de la facture avec un minimum de 150 €. En outre le principal de la facture portera intérêts de retard au taux de 1 % par mois jusqu'au complet paiement.

### **Résiliation**

Conformément à l'article 1794 du Code Civil, dans le cadre des marchés à forfait, le client est en droit de mettre fin au contrat qui le lie à CORETEC sans motif. Dans cette hypothèse, le client devra s'acquitter du paiement intégral des travaux effectués ainsi que d'une indemnité correspondant à 20 % du solde de la commande convenue à titre de manque à gagner.

### **Garantie et responsabilité**

CORETEC décline toute responsabilité en cas de dommage ou d'accident résultant de l'emploi anormal par le client ou par un tiers du matériel des installations. En aucun cas la responsabilité de CORETEC ne peut être mise en cause, ni pendant le montage ni pendant l'utilisation du matériel à quelque moment ou pour quelque raison que ce soit. Il est explicitement convenu entre parties que CORETEC ne peut être tenue responsable des pertes ou dommages survenus aux biens du client ou à ceux de tiers qui seraient entreposés en ses locaux. En aucun cas CORETEC ne peut être considéré comme assureur. Les obligations de CORETEC sont des obligations de moyen sauf dérogation contraire.

### **Jurisdiction**

Les Tribunaux de LIEGE sont seuls compétents en cas de litige.